|  |  |
| --- | --- |
|  | **PROCÈS-VERBAL**  **DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ SYNDICAL**  **DU MERCREDI 31 JANVIER 2024** |

**Date de convocation :** 24 janvier 2024.

**PRÉSENTS :** Mme Armelle CHAPALAIN, Présidente, Mme Nadine CALVES, M. Jean-Dominique GILLIS, Mme Rolande REBYFFE et M. Michel VRAY.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Pascal VAUZELLE, M. Antoine SANTERO, M. Nicolas LHERBIER et Mme Valérie MICHEL.

**POUVOIR** : de M. Antoine SANTERO à Mme Nadine CALVES.

Madame la Présidente ouvre la séance à 18h30.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l’Isle-Adam.

Madame la Présidente donne lecture aux membres du Comité Syndical de l’ordre du jour de la présente séance ordinaire :

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
2. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023 :
3. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE :
4. SERVICE PUBLIC DE L’EAU POTABLE : CHOIX DU MODE DE GESTION :
5. MISE EN PLACE D’UNE COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC :
6. SCHEMA DE DISTRIBUTION ARRÊTÉ AU 31/12/2023 :
7. QUESTIONS DIVERSES :

Elle demande l’aval de l’assemblée d’ajouter un point à l’ordre du jour :

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2024 – 3) RÉNOVATION THERMIQUE – REFECTION DE L’ETANCHEITE ET DE L’ISOLATION THERMIQUE DU TOIT DU BATIMENT DE STOCKAGE DE L’USINE DE POTABILISATION

Les délégués syndicaux donnent leur accord à l’unanimité pour ce point supplémentaire qui sera traité avant les questions diverses.

Le Comité syndical a opté, pour l’ensemble des points soumis à l’ordre du jour listés ci-dessus, le vote à main levée.

1. **DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Il est rappelé à l’assemblée qu’elle doit choisir, en début de séance, l’un de ses membres afin d’assurer cette fonction.

Après en avoir débattu, les membres du comité syndical désignent à l’unanimité M. Jean-Dominique GILLIS, comme secrétaire de séance.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **POUR** | **ABSTENTION** | **CONTRE** |
| **VOTE** | **6** | **0** | **0** |

1. **LECTURE ET APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2023**

Madame la Présidente rappelle à l’assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 12 octobre dernier a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour, aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAEP, elle demande aux conseillers s’ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l’unanimité des membres présents le 12 octobre 2023, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **POUR** | **ABSTENTION** | **CONTRE** |
| **VOTE** | **5** | **0** | **0** |

1. **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE**

Madame la Présidente informe l’assemblée que, depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n’a été prise sur le fondement de sa délégation :

1. **CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L’EAU POTABLE :**

*Délibération n°16\_2023 reçue en Préfecture du Val d’Oise le 24/10/2023.*

***Rapport :***

*Le SIAEP de la Région de l’Isle-Adam et sa région a conclu, en 2014, un contrat d’affermage avec la société Lyonnaise des Eaux / SUEZ EAU FRANCE pour la gestion du service de l'eau potable. Ce contrat conclu pour une durée initiale de 10 ans, prolongée par avenant, prendra fin le 31 décembre 2024.*

*Le SIAEP doit dès à présent statuer sur le mode de gestion qu’il convient d’adopter dès la fin de l’affermage actuel. Il peut s’agir en autre choix d’une délégation de service public.*

*La première étape de cette procédure, prévue par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, conduit le Comité Syndical à délibérer sur le principe même du recours à la délégation du service public de l'eau potable, incluant la gestion de la distribution de l'eau potable sur le territoire intercommunal.*

*Un rapport préconisant de retenir la délégation du service public comme mode de gestion vous sera présenté et vous devrez opter pour un mode de gestion.*

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l’arrêté préfectoral du 10 février 1951 portant création du Syndicat Intercommunal pour l’Alimentation en Eau Potable de la Région de l’Isle-Adam, fixant ses statuts et son périmètre ;

**Considérant** que la population du territoire du SIAEP est inférieure à 50 000 habitants, l’exemptant de l’obligation de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

**Vu** la délibération n°5/2020 du 30 juillet 2020 relative à l’élection de la Mme la Présidente du SIAEP pour le mandat 2020-2026 ;

**Considérant que** le SIAEP de l’Isle-Adam et sa Région a conclu en 2014, un contrat d’affermage avec la société Lyonnaise des Eaux / Suez Eau France pour la gestion du service de l'eau potable ; ce contrat conclu pour une durée initiale de 10 ans, prolongé par avenant, prendra fin le 31 décembre 2024 ;

**Considérant que** le SIAEP doit dès à présent statuer sur le mode de gestion qu’il conviendra d’adopter dès la fin de l’affermage actuel ;

**Vu** le rapport sur le choix du mode de gestion du service de l’eau du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations attendues du délégataire, établi conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Entendu** le rapport de Mme la Présidente ;

**Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l’unanimité :**

- **APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l’eau potable du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam,

- **DÉCIDE** que ce contrat aura une durée de 10 ans, avec une échéance au 31 décembre 2034,

**- VALIDE**, au vu du rapport annexé à la présente délibération, les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, étant entendu qu’il appartiendra ultérieurement à Mme la Présidente d’en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

- **AUTORISE** Mme la Présidente à lancer la consultation des candidats du futur contrat de Délégation de Service Public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public,

**- et CHARGE** Mme la Présidente ou toutepersonne habilitée par elle, d’accomplir toutes les formalités nécessaires à l’exécution des présentes.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **POUR** | **ABSTENTION** | **CONTRE** |
| **VOTE** | **6** | **0** | **0** |

1. **MISE EN PLACE D’UNE COMMISSION DE DELAGATION DE SERVICE PUBLIC**

*Délibération n°17\_2023 reçue en Préfecture du Val d’Oise le 24/10/2023*

***Rapport :***

*Le Comité Syndical ayant entériné le choix de la délégation du service public, il convient alors de désigner une commission de délégation de service public composée de l'autorité territoriale habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Mme la Présidente, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 du code général des collectivités territoriales).*

**Du fait de la démission d’un délégué syndical, la présente délibération rapporte les propos de la délibération n°3/2021 relative à la création d’une Commission de Délégation de Service Public.**

Les Collectivités territoriales peuvent confier la gestion d’un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l’article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique**;**

**Vu** la délibération n°01\_2024 du Comité Syndical du SIAEP du 31 janvier 2024 approuvant le principe du recours à une délégation de service public, pour la gestion du service public de l’eau potable du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam, à compter du 1er janvier 2025 ; pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place la commission qui sera chargée de choisir le délégataire selon les dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ;

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est chargée d’analyser les dossiers de candidature, et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail) et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l’égalité des usagers devant le service public conformément à l’article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il prévoit aussi que dans le cas d’un établissement public, la Commission est composée « de l’autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Mme la Présidente, et par cinq membres de l’assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (…) » et qu’il est procédé, selon les mêmes modalités à l’élection de suppléant en nombre égal à celui des membres titulaires ;

**Vu** le CodeGénéral des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et D. 1411-5,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 1121-3 ;

**Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l’unanimité,**

**- DECIDE DE CREER une Commission de Délégation de Service Public du SIAEP, à titre permanent, pour la durée du mandat électif,**

Etant donné que selon ses statuts, le Comité Syndical du SIAEP ne comprend que 9 membres titulaires et qu’il n’y a pas de suppléants ;

**Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le COMITE SYNDICAL, à l’unanimité** :

- **COMPTABILISE** les suffrages exprimés ;

- **PROCLAME** les conseillers syndicaux suivants élus membres de la Commission de Délégation de Service Public :

|  |  |
| --- | --- |
| **COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DELAGATION DE SERVICE PUBLIC** | |
| **Présidente : Mme Armelle CHAPALAIN** | |
| **MEMBRES TITULAIRES** | **MEMBRES SUPPLEANTS** |
| M. Pascal VAUZELLE, Vice-Président | M. Xavier LHERBIER |
| M. Antoine SANTERO, Vice-Président | Mme Valérie MICHEL |
| Mme Nadine CALVES | M. Michel VRAY |
| M. Jean-Dominique GILLIS |  |
| Mme Rolande REBYFFE |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **POUR** | **ABSTENTION** | **CONTRE** |
| **VOTE** | **6** | **0** | **0** |

1. **SCHEMA DE DISTRIBUTION ARRÊTÉ AU 31/12/2023**

*Délibération n°18\_2023 reçue en Préfecture du Val d’Oise le 24/10/2023.*

***Rapport :***

*Le SIAEP de la Région de l’Isle-Adam dispose de la compétence eau potable sur les communes de Champagne-sur-Oise, L’Isle-Adam et Parmain.*

*La mise en place d’un schéma de distribution permet à la Collectivité de délimiter le champ de la distribution d’eau potable sur son territoire et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s’applique.*

*Dans ces zones, la Collectivité ne peut refuser un branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu’une construction non autorisée par la commune ou de façon générale en méconnaissance des règles d’urbanisme.*

*En l’absence du schéma de distribution d’eau potable, l’obligation de desserte qui pèse sur la Collectivité peut s’étendre à l’ensemble du territoire syndical puisque, dans ce cas, l’existence éventuelle de zones non desservies n’est pas prise en compte (ex : 1 riverain Chemin de la Justice à Parmain).*

*Le SIAEP a conclu un contrat de délégation de service public avec la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2014-2024. Dans ce cadre, cette dernière tient à jour le plan des réseaux ainsi que les informations générales telles que l’année de pose, les matériaux, le linéaire posé …*

*Il sera donc demandé au Comité Syndical :*

* *d’approuver le schéma de distribution d’eau potable arrêté au 31/12/2023, matérialisé notamment par les plans du Délégataire*
* *de fixer la distance maximale autour des canalisations existantes sur laquelle s’engage la Collectivité pour la desserte en eau potable,*
* *de préciser que la mise à jour de ce schéma sera annuelle et tiendra compte notamment des travaux effectués sur les réseaux et des modifications des PLU des communes (zones urbanisées et urbanisables).*

**Madame la Présidente, expose au Comité Syndical,**

L’article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

L’article D.2224-5-1 du CGCT prévoit que le «descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d’eau potable» comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant :

* les linéaires de canalisations;
* l’année ou, à défaut la période de pose;
* la catégorie de l’ouvrage (« sensible » ou « non sensible ») au regard de l’article R.554-2 du code de l’environnement;
* la précision des informations cartographiques définie en application du V de l’article R.554-23 du code de l’environnement;
* les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l’année (articles D.213-48-14-1 et D.213-74-1 du code de l’environnement).

Etant donné les statuts du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam et sachant que ce dernier est composé des communes de Champagne-sur-Oise, L’Isle-Adam et Parmain, cette compétence obligatoire revient donc au syndicat sur le territoire desdites communes.

Ce schéma de distribution prend en compte les zones urbanisées et urbanisables des PLU des communes membres, sauf contraintes particulières. En revanche, les habitations, trop distantes du réseau d’alimentation en eau potable existant demeurent en alimentation privative, le coût de la création d’une extension ne permettant pas leur raccordement.

Le SIAEP de la Région de l’Isle-Adam dispose de 3 forages, CASSAN1 sur la commune de L’Isle-Adam, et CASSAN2 et CASSAN3 sur la commune de Mours.

L’arrêté préfectoral n°2020-15893 du 10 juillet 2020 :

- portant DUP des travaux de prélèvement d’eau destinée à l’alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection,

- autorisant l’exploitation des 3 forages en vue de l’utilisation de l’eau pour la consommation humaine a été notifié le 28 juillet 2020.

Le SIAEP a conclu un contrat de Délégation de Service Public avec la société SUEZ EAU FRANCE pour la période 2014-2024. Dans ce cadre, cette dernière tient à jour l’inventaire de nos ouvrages et installations afférentes ainsi que les travaux menés sur ces derniers chaque année.

Par ailleurs, la Collectivité établit chaque année un programme de travaux de renouvellement de canalisations et des branchements particuliers au vu de la liste établie par le Délégataire en prenant en compte notamment l’âge, l’état, la sollicitation et le matériau des installations.

L’ensemble des préconisations réglementaires est assuré par l’exploitation d’un système d’information géographique (SIG) dédié au réseau d’eau potable par le Délégataire, ce qui atteste ainsi de la connaissance approfondie du réseau, ce qui permet d’être en conformité avec la réglementation.

**Considérant** la délibération n°4/2020 du 4 mars 2020, relative au schéma de distribution de l’eau potable du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2019,

**Considérant** la délibération n°5/2021 du 25 février 2021, relative au schéma de distribution de l’eau potable du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2020,

**Considérant** la délibération n°6-2022 du 22 février 2022, relative au schéma de distribution de l’eau potable du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2021,

**Considérant** la délibération n°10\_2023 du 10 avril 2023, relative au schéma de distribution de l’eau potable du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam arrêté au 31 décembre 2022,

**Considérant** la nécessité de prendre en compte les travaux réalisés sur le territoire entre le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023,

**LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité :**

**- APPROUVE le SCHÉMA DE DISTRIBUTION mis à jour au 31 décembre 2023** selon les plans ci-annexés,

**- PRÉCISE** que la mise à jour de ce schéma est annuelle,

**- DÉFINIT** la zone de distribution comprenant les canalisations de distribution existantes ainsi qu’une bande de 10 mètres linéaires de chaque côté, sauf contraintes particulières,

**- DISTINGUE** une zone d’alimentation limitée sur la commune de Parmain comprise entre la rue de Parmain, le Chemin des Charrues et la rue du Lieutenant Guilbert,

- et **INDIQUE** que ce schéma sera intégré au Schéma Directeur de l’Eau et de l’Assainissement (SDEA) du SIAPIA.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **POUR** | **ABSTENTION** | **CONTRE** |
| **VOTE** | **6** | **0** | **0** |

1. **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2024 – 3) RENOVATION THERMIQUE – REFECTION DE L’ETANCHEITE ET DE L’ISOLATION THERMIQUE DU TOIT DU BATIMENT DE STOCKAGE DE L’USINE DE POTABILISATION**

Madame la Présidente rappelle à l’assemblée que le patrimoine du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam se compose notamment d’une usine de potabilisation, située Chemin des 3 Sources à l’Isle-Adam, exploitée par le Délégataire, la société SUEZ EAU FRANCE, traitant l’eau potable acheminée et distribuée aux habitants des communes de Champagne-sur-Oise, L’Isle-Adam et Parmain (env 22 500 hab).

Le toit plat du bâtiment de stockage de l’usine de potabilisation, recouvert de gravillons n’est plus étanche : en cas de pluie, des fuites d’eau sont constatées à l’intérieur et engendre des déperditions de chaleur ainsi qu’un risque pour les installations relatives à la production d’eau.

Le projet consiste en la réfection de l’étanchéité et de l’isolation thermique du toit du bâtiment de stockage de l’usine de potabilisation.

Par ailleurs, le SIAEP a souhaité que ce projet intègre non seulement la notion d’économie d’énergie mais également l’éligibilité aux Certificats d’Economie d’Energie (CEE). En effet, ces travaux garantissent à la collectivité une économie d’énergie de près de 50 %.

Enfin, la réfection de l’étanchéité du bâtiment garantira la préservation des installations relatives à la production d’eau potable destinée aux usagers du SIAEP.

Madame la Présidente demande donc à l’assemblée son aval pour constituer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL) – 3) Rénovation thermique pour l’exercice 2024, sachant que celui-ci au programme des actions du CRTE porté par la CCVO3F.

**Après en avoir délibéré**, **LE COMITE SYNDICAL, à l’unanimité,**

**- APPROUVE** le projet consistant en la réfection de l’étanchéité et de l’isolation thermique du toit du bâtiment de stockage de l’usine de potabilisation du SIAEP de la Région de l’Isle-Adam,

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL), 2024 – 3) Rénovation Thermique, au taux maximum autorisé, soit 40 %, un projet de droit commun étant subventionnable entre 20% et 40%,

**- ET S’ENGAGE À :**

* **RÉALISER** les opérations sous la maîtrise d’ouvrage du Syndicat,
* **PRENDRE EN CHARGE** le différentiel, le cas échéant, entre le taux maximum de la subvention sollicitée et le taux réellement accordé,
* **et FINANCER** l’intégralité des travaux sur ses fonds propres si les subventions relatives à l’opération ne lui était pas attribuée.

Enfin, les membres du Comité Syndical autorisent Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ce projet.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **POUR** | **ABSTENTION** | **CONTRE** |
| **VOTE** | **6** | **0** | **0** |

1. **QUESTIONS DIVERSES :**

* **CONTRAT DE DSP 2025-2034**

Mme la Présidente remercie Mme Isabelle GUILLLAUME-BONNEL et M. Olivier ROUILLARD, pour le temps consacré et la qualité des documents constituant l’avis d’appel public à la concurrence visant à la mise en place d’un nouveau contrat de délégation de service public de l’eau potable pour la période 2025-2034. L’annonce sera publiée dans la semaine du 5 au 9 février 2024. Une visite des installations par les opérateurs est impérieuse. Elle a été fixée le 16 février 2024. La date limite de remise des offres est le 5 avril 2024 à 12h00.

Il est donc ainsi proposé de fixer la date d’ouverture des plis le 8 ou 9 avril 2024 à 19h00.

* **VISITE DES SCOLAIRES**

Mme la Présidente informe qu’une partie du Budget de Communication est attribuée aux travaux dans la grande salle de réunion de l’usine de Cassan afin de la rendre plus attrayante et adaptée aux visites des scolaires (CE1,CE2) en proposant des ateliers, des animations, un parcours pédagogique mis à jour.

Elle poursuit en informant que le 22 mars prochain, journée mondiale de l’eau, est organisée à 17h00 à l’usine, une présentation des aménagements réalisés, en présence des Maires des 3 communes, des directeurs d’école, des élus en charge des scolaires.

Les visites pourront après s’étendre aux journées du Patrimoine, aux ainés, …

L’ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 19h15.

La Présidente du SIAEP, Le secrétaire de séance,

Armelle CHAPALAIN. Jean-Dominique GILLIS.

Le présent procès-verbal a été arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du mercredi 6 mars 2024, à l’unanimité des membres présents le 31 janvier 2024.